



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-090

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-15-001 - Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral sur la commune de Périgueux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-15-001

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de
l'article R.40-1 du code électoral sur la commune de
Périgueux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Préfecture
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations
Courriel : pref-elections@dordogne.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,
Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-016 du 23/08/2019 portant institution de vingt bureaux de vote sur la commune de Périgueux.

ARRETE :

Article 1er : Dans la commune de Périgueux, est créé un bureau de vote spécifique au titre de l'article R.40-1 du code électoral.

Il est installé sur la commune de Périgueux.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

.../...

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1er est rattaché à la circonscription électorale de Périgueux qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Périgueux-1 (canton n° 14) ;

2° pour les élections législatives : Circonscription n° 1.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Périgueux et la maire de Périgueux, Mme Delphine LABAILS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 15 décembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE